

Algérie : des femmes-cibles

Marie-Blanche Tahon

Volume 8, Number 1, 1995

Femmes, populations développement

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/057823ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/057823ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tahon, M.-B. (1995). Algérie : des femmes-cibles. *Recherches féministes*, 8(1), 133–143. <https://doi.org/10.7202/057823ar>

Article abstract

Referring back to the colonial period, this article situates the murders of women happening today in Algeria in their historical and cultural context. The author insists on the impact of the « personal status » notion in Algerian men's quest for identity, culminating in the 1984 Family Code, and its negative consequences for women. She shows that the present situation in men-women relationships cannot be reduced to the *hidjab* issue; it is more complex.

DES CHERCHEUSES FÉMINISTES TÉMOIGNENT

Algérie : des femmes-cibles

Marie-Blanche Tahon

*Aux copines de Fatima Ghodbane
égorgée à l'école le 13 mars 1995.
Elle avait 15 ans.*

L'intensification des assassinats de femmes en Algérie en ce mois de mars 1995 montre que les limites de l'horreur sont toujours dépassables : ces femmes sont tuées parce qu'elles sont des femmes. La plupart restent anonymes. Elles n'ont un nom, même dans la mort, surtout dans la mort, que si elles sont féministes, intellectuelles, journalistes. Les hommes tués, eux aussi anonymes en leur plus grand nombre, ne sont pas tués parce qu'ils sont des hommes, ils le sont parce qu'ils sont soldats ou policiers pour les uns, « islamistes » pour les autres.

L'actuelle tragédie algérienne illustre une fois de plus qu'« entre la guerre civile et les femmes il y a comme un lien nécessaire et toujours vérifiable » (Loroux 1989 : 284). Pourtant, dans son excessivité même, en Algérie, un nouveau pas est franchi dans le désordre que contient « la mauvaise guerre où tout est permis » : c'est en tant que femmes qu'elles sont des cibles. Elles sont cibles du meurtre. Elles sont aussi cibles du viol. Cela, c'est hélas plus commun. Et, sur ce chapitre, les Bosniaques ont eu le triste privilège de condenser en elles l'insoutenable de la transgression. Aujourd'hui, les Algériennes sont celles en qui s'incarne, à corps perdu, la délitescence de l'interdit du meurtre. Elles sont une cible au sein du peuple, de leur peuple. On savait que la *statis*, la guerre civile, est la guerre qui coupe la cité en deux. En Algérie, aujourd'hui, cette division de la cité emprunte aussi la division de l'humanité entre les hommes et les femmes. Elle la souligne, elle la redouble. Voilà son originalité tragique : la guerre civile s'affiche clairement guerre virile. Contre les femmes.

Dire cela ne peut être confirmé par des données statistiques. Certes, les êtres de sexe féminin sont incommensurablement moins nombreux à se faire tuer quotidiennement que les êtres de sexe masculin. De l'un et l'autre bord. Et toutes les victimes de la guerre civile le sont de tirs croisés (Sayad 1994). Les plus nombreuses, et de loin, sont précisément civiles. Dire cela ne peut non plus trouver un réconfort dans la dénonciation de l'« islamisme ». L'empreinte d'une profonde misogynie ne rend pas ce mouvement unique dans l'histoire. Même pas très original. Si des islamistes¹ peuvent aujourd'hui trancher dans le vif en

1. À supposer que ce soient eux qui tuent les femmes, ce qui est probable. Cela dit, toutes les victimes civiles ne peuvent leur être imputées. Par ailleurs, il faut considérer qu'ils sont traversés de diverses mouvances plus ou moins violentes. Plus le temps passe depuis l'arrêt du processus électoral (janvier 1992) par l'armée et la dissolution du parti vainqueur de ces élections, le Front islamique du salut (FIS, 4 mars 1992), plus les tenants de la violence deviennent-ils incontrôlés.

tuant les femmes, cela tient à une longue histoire, dont ils cueillent les fruits amers, mais dont ils ne sont pas les initiateurs. Que les femmes en Algérie soient aujourd'hui au cœur de la violence politique, au point d'en être la cible, cela tient, j'en fais l'hypothèse, à leur défaut d'arrimage à tout construction citoyennetaire.

La monstruosité de la politique coloniale

Ce défaut précède l'accession du pays à l'indépendance. L'histoire coloniale de l'Algérie n'est peut-être pas unique, elle se caractérise pourtant sur de nombreux points par son exceptionnelle excessivité. Il s'agissait d'une colonie de peuplement², à proximité géographique de la métropole, qui dura plus d'un siècle³ et se termina par une longue lutte de libération (1954-1962), meurtrière et déjà fratricide.

À l'époque de la colonisation, le territoire de l'Algérie était décrété constituer trois départements français. Dès lors, pour cela même, les « indigènes » étaient « français ». Leur était accordée la nationalité sans la citoyenneté. Schnapper (1994 : 152) qualifie ce montage de « monstruosité juridique, par rapport aux principes de la démocratie moderne ». Elle n'apparaît dans toute son ampleur que si l'on souligne que les « musulmans », comme les appelait la puissance coloniale, ne pouvaient devenir citoyens⁴, qu'à la condition de renoncer au « statut personnel », soit l'ensemble des règles présidant aux rapports familiaux et aux rapports sociaux de sexe qui continuaient à s'inspirer de la « loi musulmane ». S'il leur était permis d'y renoncer, c'est que la France l'avait préservé, tandis qu'elle était consacrée à légiférer dans tous les autres domaines.

Très peu y renoncèrent. Non seulement parce que le « statut personnel » énonçait un ensemble de règles et de pratiques ancestrales qui établissaient la puissance de la famille agnatique, notamment au détriment des femmes, mais encore, parce que spoliés de tout, et d'abord de leur(s) terre(s) et encore de leur langue, les colonisés étaient amenés à considérer, à l'instar de la puissance coloniale elle-même, le statut personnel comme le point de fixation de leur identité. En ne renonçant pas au statut personnel pour devenir des citoyens français, les hommes colonisés pouvaient se reconnaître, entre eux, comme des êtres humains *dignes*. Là leur était concédé de ne pas pactiser avec l'occupant. Au prix de ne pas devenir des citoyens de la patrie de droits de l'homme et du citoyen. Fut donc mise en acte une fétichisation du statut personnel orchestrée par la puissance coloniale : condition d'autoexclusion de la citoyenneté et ultime rempart de l'identité auquel se cramponner. Le mépris de la République (laïque) pour ces sous-hommes qu'étaient les colonisés (musulmans) se donnait à lire dans ce qui servait de pôle d'identification (renvoyé, par ses soins, au religieux traditionnalisé). Ou, si l'on considère l'avvers de la médaille, en restant fidèles au statut personnel, autrement dit, en n'adhérant pas à la citoyenneté française, les

-
2. À la veille de l'indépendance, il y avait environ un million de « pieds-noirs » et dix millions de « musulmans ». Les premiers accaparaient les richesses locales et jouaient des leviers politiques mis à leur disposition, contre les « musulmans » certes, mais parfois même contre la volonté du gouvernement de Paris. Voir Ageron (1979).
 3. La prise d'Alger par l'armée française eut lieu en 1830. Les colons civils vinrent s'y installer après la première « pacification ».
 4. On comprendra aisément que ce terme ne peut ici être employé qu'au masculin.

hommes colonisés restaient de « vrais » hommes, de vrais « humains » à leurs yeux, aux yeux de leur communauté d'appartenance et de résistance.

Et ils restaient de « vrais » patriarques aux yeux et aux dépens des femmes. En effet, le respect du statut personnel entraînait notamment qu'elles pouvaient être mariées sans leur consentement, sans limite d'âge inférieur, que le divorce était extrêmement difficile à obtenir, tandis que la répudiation était une prérogative du mari, ainsi que la polygamie. Il entraînait encore l'inégalité par rapport à l'héritage. On le constate : nombre de ces règles et pratiques étaient en contravention flagrante avec le code Napoléon, de si misogynique mémoire soit-il. La France, qui ne l'ignorait bien sûr pas⁵, attendra 1959 pour atténuer la facilité de la répudiation. L'exclusion de la citoyenneté française par non-renonciation au statut personnel légitimait donc, dans le même élan, la domination des colonisées par les colonisés. Le mépris pour les sous-hommes (colonisés) trouvait à se draper dans le voile de la valorisation de la virilité. Déjà. Mais virilité, colonisation de musulmans⁶ oblige, inassimilable à la citoyenneté.

Cette conjonction trouvera à se formuler, pour les besoins de la cause nationaliste, dans l'interpellation des femmes en tant que « gardiennes des valeurs arabo-musulmanes ». Celle-ci n'a pas été inventée par les islamistes, elle se trouve justifiée par la pratique politique coloniale. Elle continuera à produire des effets quand la pratique politique deviendra « algérienne » après l'indépendance.

Le Code de la famille

Au moment de l'indépendance, tandis que la plupart des lois françaises sont reconduites en attendant d'être superficiellement algérianisées, s'ouvre la saga du « Code de la famille ». Sa confection a pris 22 ans. Pendant des années, des versions ont circulé sous le manteau et ont, finalement, chaque fois, été retirées sur l'initiative du pouvoir. Ces retraits avouaient la difficulté de l'entreprise. Celle-ci visait à articuler deux interpellations contradictoires : le Code aurait dû permettre aux femmes d'être à la fois « gardiennes des valeurs arabo-musulmanes » et « citoyennes à part entière ».

Cette équation n'est peut-être pas, en soi, insoluble. Elle ne pouvait être résolue en Algérie dans la mesure où les femmes avaient été instrumentalisées par le pouvoir colonial, au nom des « valeurs arabo-musulmanes », pour dénier la qualité de citoyen aux « musulmans ». Quant à l'interpellation en tant que « citoyennes à part entière », largement ressassée dans la *Charte nationale* de 1976 et censée incarner la reconnaissance de l'égalité des hommes et des femmes inscrite dans la Constitution, elle pose toute une série de questions au regard de la structuration même de « l'État » algérien.

Il faut d'abord noter que si les femmes étaient proclamées « citoyennes à part entière », les hommes, eux, n'étaient pas désignés comme « citoyens ». Ils l'étaient globalement comme « frères » et plus précisément comme membres d'une catégorie des « forces vives de la Nation ». Ils étaient « travailleurs » ou

-
5. Plus, elle y met du sien. Voir Charnay (1991 : 26) : « il semble bien que, au-delà du respect du droit musulman, le juge français soit, inconsciemment sans doute, influencé par la supériorité masculine qui, partout encore, domine le Maghreb ».
 6. Le chantre *De la démocratie en Amérique* a des accents qui ne trompent pas quand il justifie l'occupation militaire de ces « barbares ». Voir Tocqueville (1988).

« paysans » ou « anciens combattants ». Ces catégories étaient monosexuées. Jamais les femmes n'étaient traitées comme « travailleuses », « paysannes », « jeunes » ou « anciennes combattantes » par le discours étatique. Pour les désigner publiquement fut donc trouvée l'appellation « citoyennes à part entière ».

Les femmes recevaient une étiquette relevant du politique parce qu'elles étaient inassignables ailleurs. Elles étaient ainsi nommées dans un pays qui avait chèrement payé son accès à l'indépendance. Ce qui n'est donc pas « rien ». Mais elles la recevaient alors que l'accent était mis sur la course à l'édification nationale, entendue dans son acception économiste, qui faisait appel aux « forces vives » déjà citées et qui ne se préoccupait guère d'instaurer des institutions représentatives. Aussi cette appellation de « citoyennes à part entière » indique-t-elle la fracture qui présidait à la fondation de cet État : l'héritage colonial rendait problématique la liaison entre constitution du sujet et citoyenneté. D'autant qu'il avait été transmis dans une violence, symbolique et brute, inouïe et que l'armée algérienne, toujours déjà omnipotente, s'est échinée à détourner à son profit symbolique, dès l'indépendance, la victoire contre le colonialisme qui n'avait pas été militaire.

Jamais interpellées comme travailleuses, paysannes, jeunes ou anciennes combattantes, les « citoyennes à part entière » l'étaient comme « épouses-et-mères ». Il fallait donc produire un code de la famille pour établir ce statut, pour donner un contenu à ces figures. Ce qui aurait rejailli sur les hommes qui n'auraient plus seulement été identifiés à une catégorie corporatiste. Cela, le régime de Boumediène (1965-1978) n'a pas réussi à le faire.

Au regard des femmes, cet « échec » peut être tenu pour relatif dans sa prégnance temporelle immédiate. Il indique, au moins pour une part, la volonté de ne pas figer le statut des femmes dans les mailles du religieux traditionnalisé. Mais, pour une grande proportion d'entre elles, il l'y maintenait toutefois concrètement, en l'absence d'un code « positif ». Ce code « positif » ne pouvait cependant être édicté tant que les hommes étaient assignés à seulement être « travailleurs », ou « paysans », etc. Les « citoyennes » étaient inassignables sans les « citoyens ».

En 1984, le Code de la famille a, hélas, été promulgué. Au-delà de l'enregistrement légal de la répudiation (tandis que la demande de divorce par la femme est soumise à des conditions très précises et donc extrêmement limitatives) et de la polygamie, son contenu a pour effet de faire des femmes des mineures à vie (Vandevelde 1985). Par exemple, l'article 11 prévoit que « la conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents » et l'article 12 énonce que « le père peut s'opposer au mariage de sa fille *bikr* (jeune fille) si tel est l'intérêt de la fille ». Par ailleurs, selon l'article 75, « pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité; pour les filles, jusqu'à la consommation du mariage ». Comment être « citoyenne » lorsqu'on passe de la coupe de son père à celle de son mari⁷ ?

Au-delà de ce contenu inique, il faut surtout insister sur les péripéties qui ont entouré sa promulgation. Elles ont montré au grand jour que « le chef de

7. L'article 39 énonce que « [l']épouse est tenue de 1) obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille ».

l'État », « le président de la République » jetait l'éponge devant une faction que l'on qualifiera, *par la suite*, d'islamiste. La promulgation du Code de la famille en 1984 marque le renoncement de l'État à se faire l'interprète de la loi. Il a délégué sa raison d'être à d'autres, en l'occurrence aux plus offrants en matière de moralisation bigote⁸. Là se situe, me semble-t-il, le premier acte de la guerre civile. Il est imputable, non aux islamistes, mais à « l'État » qui a alors renoncé à en être un.

Des indices de ce renoncement se donnent à lire de manière tangible dans plusieurs articles du Code. Ainsi, il est énoncé (art. 31) que « la musulmane ne peut épouser un non-musulman ». L'inverse n'est pas prévu. Mais, si au moment de la séparation du couple, la garde de l'enfant – elle cesse à 10 ans révolus pour l'enfant de sexe masculin et à l'âge de la capacité au mariage pour l'enfant de sexe féminin (art. 65) – est confiée à la mère, il est explicitement énoncé (art. 62) que « le droit de garde (*hadana*) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'à la sauvegarde de sa santé physique et morale. Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge. » Ce qui revient à priver la mère du droit de garde si elle-même n'est pas musulmane. On le voit, c'est l'appartenance religieuse, et non un montage de l'« état civil », qui préside à la construction du sujet par l'entremise de la filiation et de l'alliance. Ces dispositions indiquent également une suspicion à l'égard de la fermeté des convictions religieuses des femmes : instruites dans la religion de leur père, elles sont tenues pour incapables de la transmettre à leurs enfants si elles ne sont pas astreintes à l'obéissance à un mari musulman. Les femmes ne sont pas des individus, elles ne sont même pas des « musulmanes à part entière », elles sont des membres de la communauté religieuse à contenir, sous haute surveillance, en son giron. Une telle perception des femmes n'est pas exprimée, faut-il le rappeler, par un « État islamiste ».

Ces dernières dispositions ne touchent qu'un nombre assez restreint de femmes – celles qui franchissent la clôture du religieux, au péril d'être exclues⁹ de la communauté « nationale ». D'autres dispositions touchent de nombreuses femmes dans la vie de chaque jour. Ainsi, le relâchement de la famille élargie et la crise du logement aidant, les femmes répudiées se retrouvent-elles, trop souvent, avec leurs enfants, sans logement. Quant au célibat, unique « choix » laissé à celles qui veulent échapper à ce code, tout en supposant la réunion de conditions émancipatrices (études et profession bien rémunérée), il reste marqué d'un ostracisme qui lui aussi se vérifie quotidiennement, par

8. Qui, en Algérie, se nomme islamisme. Mais la circonspection s'impose. Le plus souvent, lorsqu'il s'agit de moralisation, même quand elle prend des allures laïques, sinon laïcistes, les femmes sont de la partie, leur convocation à l'entreprise est requise. C'est peut-être Kant dans son *Anthropologie* qui peut être tenu pour en fournir les principes les plus « spécifiquement universalisables ». Cette remarque s'autorise de Kofman (1982). Cette référence est bien insuffisante pour dire la dette à un travail que l'auteure a choisi, l'automne dernier, de ne plus poursuivre. Et la peine d'être encore un peu plus démunie devant le jamais plus de ses analyses décapantes alors que leur objet se fait toujours plus pressant.

9. Celles qui aiment un non-musulman au point de l'épouser sont amenées à « choisir » l'exil et les étrangères qui ont épousé un Algérien sont souvent condamnées à perdre leurs enfants au moment du divorce.

exemple, dans la quasi-impossibilité de disposer d'un logement indépendant. Aussi les célibataires restent-elles, le plus souvent, soumises au bon vouloir de leurs parents, sinon de leur(s) frère(s).

Cependant, la victimisation des femmes dans la pratique quotidienne ne doit pas oblitérer l'enjeu : elles sont avant tout victimes expiatoires. Victimes expiatoires de l'incapacité de l'Algérie à devenir algérienne, à se donner une loi qui lie nationalité et citoyenneté. La béance ouverte par la politique coloniale n'est toujours pas refermée plus de 20 ans après l'indépendance.

L'abrogation de ce code fait aujourd'hui quasiment l'unanimité des féministes algériennes. Ce qui n'a pas toujours été le cas. Longtemps, même au cours du « processus de démocratisation » (de l'après-octobre 1988 au 11 janvier 1992), certaines se contentaient d'en réclamer sa révision. Il n'est pas peu paradoxal d'enregistrer que ce serait la montée apparemment irrésistible de l'islamisme qui aurait permis cette unité dans la revendication. Dans cette prise en considération du paradoxal, il ne peut non plus être passé sous silence que des femmes « islamistes » réclament également son abrogation car elles considèrent que l'application stricte de la *Shari'a* sera plus favorable aux femmes que ce code qui s'en inspire sans pourtant en respecter l'esprit. Enfin, on ne peut pas ignorer que les partis « démocrates » n'ont pas fait de l'abrogation du code de 1984 un cheval de bataille fougueux.

Cette abrogation est pourtant vitale pour les femmes algériennes. Pour la raison suffisante qu'elles sont des êtres humains. Mais encore parce que, avec ce code, c'est en elles que se concentre le déni de la construction d'un État. Elles sont dé-couvertes. Elles ne sont pas instituées en tant que ressortissantes de l'État algérien. Elles relèvent de la communauté dans ce qu'elle a de plus délié du politique. Aussi peuvent-elles être ciblées en tant que femmes dans la guerre civile qui se joue, dans sa fureur, entre un « État militaire » et les tenants d'un « État islamique ». Cette abrogation ne relève donc plus, aujourd'hui, de ce que certaines et certains appellent « les droits des femmes ».

Si cette mesure avait été immédiatement promulguée par Boudiaf au lendemain du 11 janvier 1992, elle aurait alors indiqué, le plus concrètement possible, la volonté des militaires putschistes d'avoir barré la route aux « ennemis de la liberté ». Ils ne l'ont pas fait. Ce qui constitue une occasion à jamais perdue de prendre le moins au sérieux leurs vellétés de se draper dans les pans de la démocratisation. L'abrogation du Code de la famille ne prendra dorénavant son sens que si elle résulte de l'instauration d'un État algérien dont le premier souci sera de faire de ses ressortissantes et ressortissants des citoyens et des citoyennes. La condition de cette révolution passe par l'obligation de reconnaître les femmes comme des individus libres, puisque là est le nœud à trancher pour que l'équation ne multiplie pas les inconnues. Nous n'en sommes pas là. Nous en sommes bien loin. Mais nous en sommes à ce que cette question laissée « en déshérence » transforme les femmes en cible des balles, des haches et des couteaux.

Les Algériennes sont en train de payer de leur vie l'illustration de la nécessité de penser le lien entre construction du sujet et citoyenneté. Il n'est pas donné, il ne peut être que construit. Il est toujours, partout, plus difficilement « construisable » quand il est posé du côté des femmes qui sont si spontanément réductibles à être décrétées ces biens les plus précieux qui

assurent la lignée. En Algérie, avec ce code inique, elles en sont réduites à être les porteuses des enfants du père. Sans lien avec le politique instituant.

La lutte se joue en Algérie n'est pourtant pas prémoderne, comme on aimerait le croire en ce cramponnant à la formule, qui finit par s'avérer simpliste, de la distinction, de la séparation du religieux et du politique. Qu'en ont retiré – de cette séparation en tant que telle – les femmes occidentales, héritières des révolutions du XVIII^e siècle ? Pour prendre l'exemple des Françaises, qui restent la référence implicite en ce cas, n'est-ce pas en manipulant leur attachement supposé aux curés que la France républicaine – qui avait pourtant le plus clairement affirmé la séparation de l'Église et de l'État – tergiversa si longtemps avant de leur accorder le droit de vote et d'être éligible ?

Les Algériennes, au prix de la mort, inscrivent une nouvelle donne : aujourd'hui, il n'est plus possible, *comme il le fut en Occident pendant près de deux siècles*, de proclamer l'instauration de la démocratie et d'en exclure les femmes. Dorénavant, la première n'est plus instituable sans l'inclusion des femmes en son sein. Mais il ne suffit pas de prendre acte de cette nouvelle donne. Il ne suffit pas, même s'il s'agit d'une condition incontournable, de revendiquer les mêmes droits pour les hommes et pour les femmes. Encore faut-il réaliser un montage qui fasse place aux femmes dans le public-politique tout en assurant l'ancrage des questions généalogiques compatibles avec cette place. La réunion des matériaux pour construire une modernité démocratique n'a sans doute jamais été posées dans ces termes. À vif. Ce qui explique, sans la justifier, la violence qui frappe aujourd'hui les femmes algériennes en tant que femmes.

Le difficile aujourd'hui

De ce point de vue, il est incontestable que les femmes algériennes sont au cœur d'une éventuelle construction démocratique, d'une construction démocratique à inventer. Ce qui ne revient pas à en faire les oriflammes de la démocratie. Elles ne sont pas les pythies de la démocratie parce qu'elle sont des femmes minorisées. Mais – et ce n'est pas la même chose –, la définition de leur statut est constitutive de la démocratie à construire parce que l'histoire aboutit à ce qu'elles condensent en elles les contradictions de l'État à ériger, du tissage des liens entre subjectivation et citoyenneté.

Il faut pourtant se garder de leur déléguer une mission à accomplir. Lorsque les femmes algériennes furent héroïsées, ce fut toujours contre elles. J'ai rappelé les « gardiennes des valeurs arabo-musulmanes ». On ne peut non plus oublier leur instrumentalisation pendant la guerre de libération qui se donnait à lire en cette phrase écrite en 1959 : « L'Algérienne n'attend pas d'être émancipée, elle est déjà libre parce qu'elle participe à la libération du pays. » Puisqu'elle était déjà libre, à l'indépendance, sa libération n'avait pas à recevoir la force de la loi, elle n'avait même plus à être revendiquée. Elle était condamnée à la libération à perpétuité (Tahon 1985).

Aujourd'hui, l'instauration de la démocratie immédiatement inclusive des femmes constitue un objectif à poursuivre, il ne peut être projeté sur un terrain vierge. Il suppose que soient réunies les conditions pour que cessent les pratiques sanguinaires des islamistes et la répression hallucinante de l'armée. On ne les aperçoit guère. Même si la violence à l'état brut venait à s'apaiser, il ne pourrait être fait table rase de l'histoire de ces dernières années. Supposer que

« l'éradication » des islamistes permettrait d'en faire l'impasse relève de la pensée magique.

Il faudra prendre acte de la déchirure du tissu social, du lien social, que la violence incontrôlée des deux bords a engendrée. Il faudra encore prendre en considération l'imprégnation de l'islamisme sur « les masses », comme on disait du temps de Boumediène. Il serait peut-être excessif de parler, aujourd'hui, après ces trois années de violence, d'hégémonisme au sens gramscien, mais il apparaît incontestable que sa prégnance est extrêmement forte et qu'elle ne relève pas que de la terreur.

Ainsi, le discours islamiste qui fait des femmes le noyau de son dispositif de « moralisation » de la société (Al-Ahnaf, Botiveau et Frégosi 1991) ne tombe pas dans l'oreille de sourds. Nombre d'hommes algériens, peu tentés par l'islamisme, ne sont pas insatisfaits que l'on veuille à maintenir leurs prérogatives les plus machistes. Et, dans le climat de violence actuel, ils sont encore plus nombreux, dans le souci affirmé de leur protection, à inviter fermement leur épouse et leurs filles salariées à s'abstenir de travailler. Mais également de sortir lorsque cela n'est pas absolument indispensable. Et ils insisteront pour qu'elles cachent alors tout ce qui pourrait paraître provocant – et Allah sait combien cette définition est englobante. On assiste donc, au nom parfois des meilleures intentions, à un rétrécissement des espaces publics dans lesquels les femmes peuvent apparaître.

La peur est, on le conçoit aisément, susceptible d'inspirer aux femmes elles-mêmes la limitation de leur apparition en public. Mais elle n'induit pas seulement la re-claustration. Des femmes sont amenées à utiliser la religiosité en vigueur « simplement » pour imposer qu'on les respecte, qu'on les laisse survivre, en tant que « musulmanes », à défaut d'être reconnues comme êtres humains qui ont des droits. Ce qui ne renvoie pas uniquement au port du *hijab*. Cette intériorisation de la conformité religieuse ne résulte pas seulement d'un conformisme censé être salvateur. Elle repose aussi sur le constat de l'effritement des structures traditionnelles qui leur assuraient une certaine sécurité physique mais aussi financière et encore symbolique, tandis que la loi « politique » ne leur a accordé qu'un statut de mineures. Elles peuvent escompter retirer des bénéfices de cette conformité non seulement dans l'espace public (la survie) mais encore dans l'espace familial. Cette catégorie de femmes doit sans doute être la plus nombreuse aujourd'hui en Algérie. Cette « adaptation » risque bien de ne pas rester sans effet. Il faudra aussi en prendre acte.

Si l'intériorisation de la conformité religieuse est silencieuse chez celles-là, certaines la revendiquent. Je ne fais pas ici allusion aux femmes « terroristes islamistes ». Il y en a. Les derniers assassinats de femmes en série ont eu lieu après l'expiration d'un ultimatum du GIA (Groupe islamiste armé) qui réclamait leur libération. Des femmes – non engagées dans la guérilla – proclament leur adhésion à l'islam, leur conviction religieuse, leur soumission à Dieu. Il faut ici rompre avec la vision, dangereuse dans le confort qu'elle est censée procurer, d'un discours islamiste – discours politique à saveur religieuse – arriéré, moyenâgeux, gynophobe, etc. Le discours islamiste n'est pas monolithique. C'est bien ce qui fait sa force redoutable.

Un discours islamiste s'exprime au cours des prêches dans les mosquées des quartiers populaires. C'est celui-là que retiennent les médias occidentaux.

Ce discours utilise les femmes pour dénoncer la société impie et pour faire miroiter la société idéale. Il prône, par exemple, le retrait des femmes du marché du travail et l'exercice de leur unique vocation qui consiste à élever de bons petits musulmans et musulmanes. Ce qui serait susceptible de donner un emploi aux hommes qui n'en ont pas. Ce discours est particulièrement démagogique puisque le taux de salarisation des femmes en Algérie est l'un des plus bas du monde. En particulier dans les emplois non qualifiés, emplois que pourraient occuper ceux à qui est destiné ce discours. Mais, dans le désespoir, toute illusion est bonne à prendre.

Un autre discours islamiste s'adresse aux femmes dans les mosquées universitaires. À ces jeunes femmes instruites, dans la religion musulmane et en sciences sécularisées, il est proposé non pas l'enfermement domestique mais une carrière dans un milieu non mixte : enseignantes à des filles à tous les niveaux, médecins de femmes, chercheuses dans un laboratoire exclusivement féminin, etc. Cet « islamisme savant » ne manipule pas des jeunes femmes passives. Il trouve des adeptes enthousiastes qui s'approprient une lecture du livre saint, le Coran, et de ses commentaires. Elles n'y trouvent pas seulement le modèle du foulard à porter¹⁰, mais encore la valorisation de l'instruction des filles; l'injonction faite au mari d'assurer intégralement leur entretien, tandis que, à l'instar de la première épouse du Prophète, elles peuvent s'adonner à des activités professionnelles dont elles gardent intégralement les fruits; la possibilité de s'opposer à la polygamie; la non-condamnation de la planification des naissances. En un mot, elles s'adonnent à une lecture « féministe » du Coran et elles y trouvent des versets qui les confortent.

Même si cela heurte nos conceptions, il faut enregistrer que l'expression la plus immédiate de cette lecture « féministe » de la religion réside dans la forme du *hijab*. Porter le *hijab*, ce n'est pas porter le *tchador*, ce n'est pas porter le *haïk*, le voile traditionnel de leurs mères et aïeules. Porter le *hijab*, c'est avoir une tenue de femme active, d'une femme en mouvement qui peut se servir de ses deux mains, qui se promène à visage découvert, qui n'a pas froid aux yeux. Le modèle de voile qu'elles lisent aujourd'hui dans le Coran est un modèle bien pratique.

Ce voile « orthodoxe » exprime qu'elles font une lecture du Coran qui les amène à proclamer leur soumission à Dieu pour d'autant mieux contester leur subordination aux hommes. Elles aussi font une lecture « politique » du Coran. Elles n'en laissent pas la seule manipulation aux « barbus ». Même si nous pouvons redouter qu'elles ne prennent leurs désirs pour des réalités, il faut pourtant enregistrer qu'elles peuvent se les formuler parce qu'elles lisent, parce qu'elles s'instruisent, parce qu'elles travaillent, parce qu'elles épousent des hommes qu'elles mettent devant le fait accompli de leur orthodoxie.

Ces femmes sont minoritaires. Pas plus, pas moins que celles qui se revendiquent ouvertement du féminisme « à l'occidentale ». Ces dernières

10. C'est ainsi qu'elles interprètent ces lignes d'une sourate : « de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines » (XXIV-31). Il faut rappeler que le port du voile ne fait pas partie des « piliers » de l'islam qui sont au nombre de cinq : la profession de foi, la prière, le jeûne, l'aumône et le pèlerinage à La Mecque pour ceux et celles qui en ont les moyens. C'est le respect de ces injonctions qui atteste de la « musulmanité ».

aussi sont « pour la plupart des citadines, instruites, cadres moyens ou supérieurs », précise Caroline Brac de la Perrière (1992 : 160) qui poursuit : « Des tendances apparaissent quant à leur choix d'engagement : ce sont les femmes célibataires ou séparées qui se battent dans le cadre des associations de femmes pour l'amélioration ou le changement radical de leur sort. Par contre, ce sont les femmes mariées qui militent dans les partis. Les maris et les frères militants exercent sur leur engagement une pression non négligeable. » Si manipulation il y a, elle est de deux bords.

Rapprocher ainsi – tant dans les limites que dans les avancées – des femmes qui se situent volontairement dans le camp de l'islam politisé de celles qui se rangent dans le camp des « démocrates » pourrait en choquer plus d'une ou plus d'un. Or, le constat que « les femmes » ne constituent pas une catégorie étanche, monolithique, dans le processus de construction de la modernité est sans doute un ferment, qu'elles participent au travail de desserrement de la communauté vers l'émergence de l'individu ou de l'individue, vers la possibilité que l'individue soit pensable. Condition pour que « la séparation du religieux et du politique » ne soit pas seulement incantatoire. Ce processus sera long. Il a pour précondition urgente que cesse le feu. De l'un et l'autre camps.

Marie-Blanche Tahon
Département de sociologie
Université d'Ottawa

RÉFÉRENCES

- AGERON, Ch.-R.
1979 *Histoire de l'Algérie contemporaine, 1871-1954*. Paris, PUF.
- AL-AHNAF, M., B. Botiveau et F. Frégosi
1991 *L'Algérie par ses islamistes*. Paris, Karthala.
- BRAC DE LA PERRIÈRE, C.
1992 « Femmes au bord de l'étouffement », *Autrement*, 60, « Algérie : 30 ans » : 154-161.
- CHARNAY, J.-P.
1991 *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*. Paris, PUF, coll. Quadrige (1^{re} éd. : 1965).
- KOFMAN, S.
1982 *Le respect des femmes*. Paris, Galilée.
- LORAUX, N.
1989 *Les expériences de Tirésias*. Paris, Gallimard.
- SAYAD, A.
1994 « Intellectuels à titre posthume », *Liber*, 17, supplément au nos 101-102 de *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars : 5.
- SCHNAPPER, D.
1994 *La communauté des citoyens*. Paris, Gallimard.

TAHON, M.-B.

1985 « Comme une chose entendue, attendue – Femmes algériennes – lutte de libération nationale-socialisme », in A. Corten *et al.* (dir.), *Les autres marxismes réels*. Paris, Bourgois : 81-95.

TOCQUEVILLE, A. de

1988 *De la colonie en Algérie*, présentation de T. Todorov. Bruxelles, Complexe.

VANDEVELDE, H.

1985 « Le code algérien de la famille », *Maghreb-Machrek*, 107 : 52-64.